



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**La démarche de maîtrise des risques d'atteintes à la probité
dans les établissements de santé et médico-sociaux**

Les RDV du Management – 14 mai 2025

Plan de la présentation

1. Présentation de l'AFA
 2. Présentation des atteintes à la probité (AAP)
 3. Les établissements publics de santé face au risque d'AAP
 4. La démarche de maîtrise des risques d'atteintes à la probité en établissement public de santé
-

L'Agence française anticorruption (AFA)

Une agence créée par la loi du **9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin 2)



Un **service à compétence nationale** placé auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget



Dirigée par **Mme Isabelle JEGOUZO**, **magistrate** hors hiérarchie de l'ordre judiciaire nommée par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable.



La mission de l'AFA (article 1)

Aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de :



Corruption



Trafic d'influence



Concussion



Prise illégale d'intérêt



Détournement de fonds publics



Favoritisme

Les missions de conseil et d'appui



Appui aux acteurs publics et entreprises de toute taille

- Guides et publications thématiques (17 guides disponibles en ligne)
- Sessions de sensibilisation et de formation
- Outils pédagogiques (Jeu sérieux, MOOC, quizz, Outil Probi-Cité)
- Traitement des saisines



Action internationale

- Position française au sein des organisations internationales
- Coopération bilatérale
- Participation au réseau NCPA



Observatoire des atteintes à la probité

Analyser les données pour mieux comprendre les zones et facteurs de risque, renforcer les outils de prévention et guider l'action publique

GUIDE PRATIQUE À L'ATTENTION
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ :
METTRE EN PLACE OU METTRE À JOUR
UN DISPOSITIF ANTICORRUPTION



Note
d'analyse
2024

Agence française
anticorruption

Décisions de justice
de première instance
en matière d'atteinte à la probité

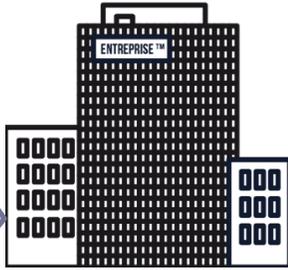
2021-2022

Observatoire des atteintes à la probité
Décembre 2024

Les missions de contrôle

L'AFA peut contrôler...

Sanctions administratives prononcées, le cas échéant, par la Commission des sanctions



Seuils prévus par l'article 17 de la loi

Qui : Les entreprises publiques ou privées ou les groupes d'au moins 500 salariés, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros et le siège social est situé en France

Objet du contrôle : Existence, qualité et efficacité du dispositif anticorruption conformément à l'attendu de l'article 17 de la loi Sapin 2

Aucune sanction n'est prévue par la loi



Aucun seuil n'est défini dans la loi

Qui : Les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les sociétés d'économie mixte, les associations ou fondations reconnues d'utilité publique

Objet du contrôle : Qualité et efficacité des procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter les faits d'atteintes à la probité conformément à l'attendu de l'article 3-3 de la loi Sapin 2

Quelques chiffres

Depuis 2017

235 contrôles dont **84** contrôles d'acteurs publics (acteurs étatiques, secteur public local et établissements hospitaliers)

En 2023

25 contrôles d'initiative dont **15** d'acteurs publics
12 contrôles d'exécution d'acteurs économiques dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)

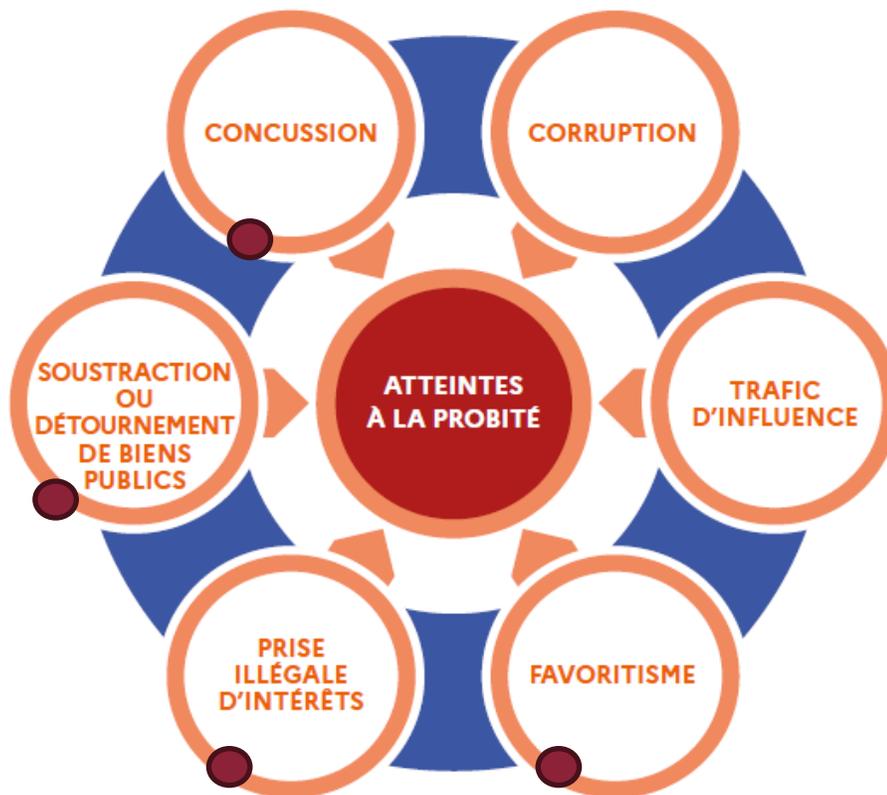
Plan de la présentation

1. Présentation de l'Agence française anticorruption
 2. **Présentation des infractions d'atteintes à la probité (AAP)**
 3. Les établissements publics de santé face au risque d'AAP
 4. La démarche de maîtrise des risques d'atteintes à la probité en établissement public de santé
-

Les atteintes à la probité : De quoi parle-t-on ?



Le terme de « corruption » est un **terme générique** qui regroupe six infractions prévues par le code pénal et dénommées « **atteintes à la probité** ».



● Infractions ne concernant que les « agents publics * »

* Est un agent public, au sens du code pénal, toute personne :

- dépositaire de l'autorité publique
- chargée d'une mission de service public
- investie d'un mandat électif public

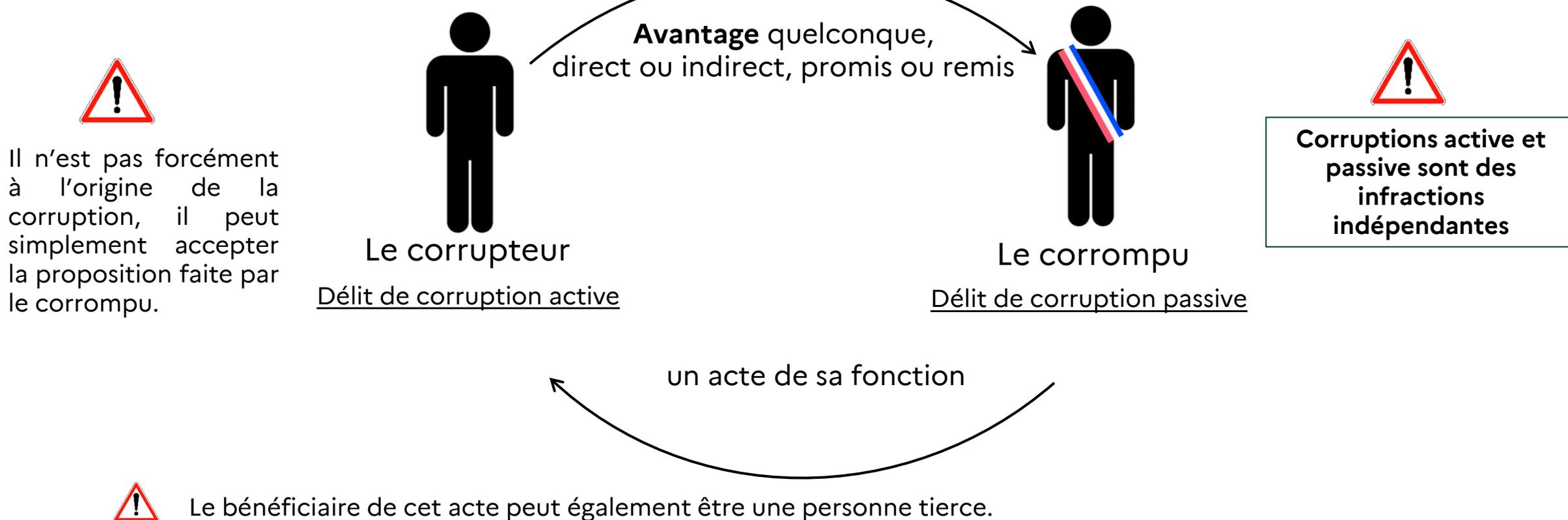
Cette qualification pénale est indépendante du statut de l'agent concerné (fonctionnaire, agent contractuel de droit public ou de droit privé).

Ces infractions sont définies dans le code pénal, au Livre IV principalement dans deux catégories : les « atteintes à l'autorité de l'Etat » et les « atteintes à la confiance publique »

La corruption

Articles 433-1 et 432-11 du code pénal

Fait pour un agent public de demander ou d'accepter un avantage quelconque en contrepartie de l'accomplissement ou du non-accomplissement d'un acte de sa fonction

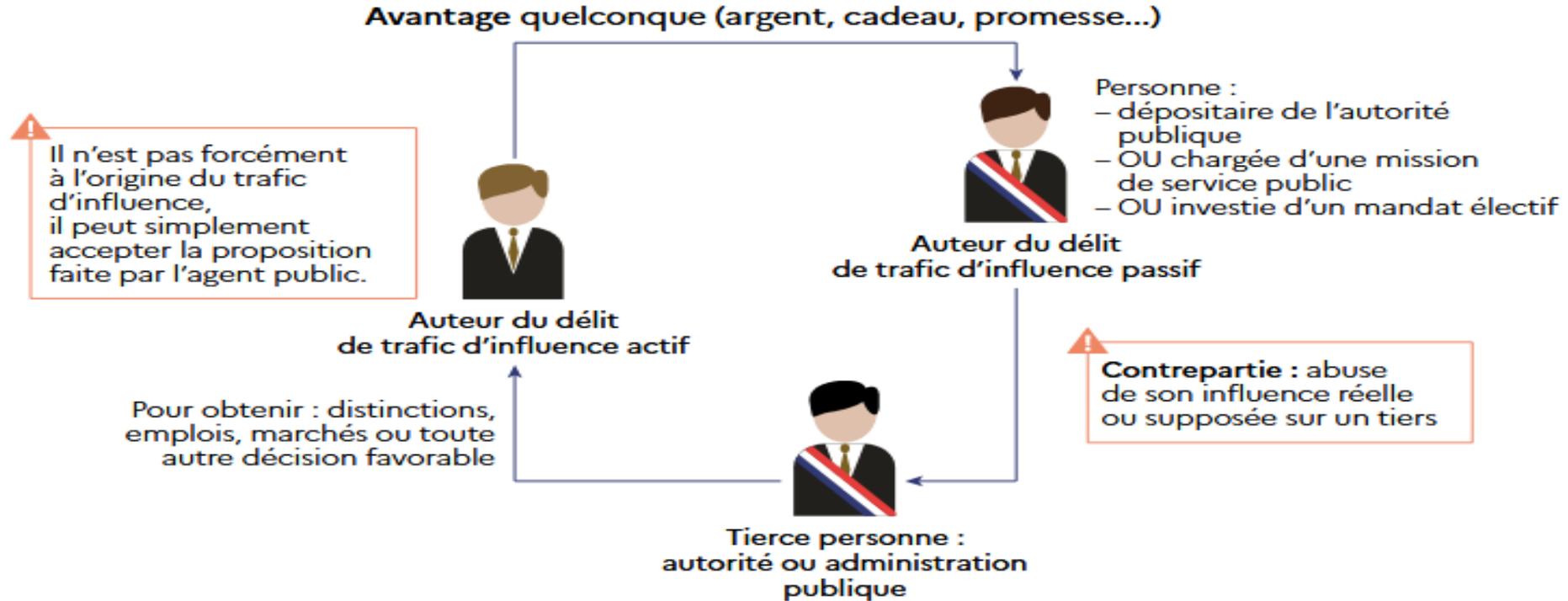


Le trafic d'influence

Article 433-2 du code pénal

Fait pour un agent public d'accepter ou de demander un avantage pour, en contrepartie, user de son influence sur une autorité publique

✓ SCHÉMA DU TRAFIC D'INFLUENCE



Les atteintes à la probité : de quoi parle-t-on ?

Corruption :

- Le fait pour un infirmier de recevoir de l'argent d'un particulier afin d'établir un certificat de vaccination COVID
- Le fait pour un acheteur de recevoir un cadeau d'un fournisseur en vue d'obtenir une décision favorable dans l'attribution d'un marché
- Le fait pour un décideur public d'octroyer une subvention à une entreprise ayant embauché l'un de ses proches

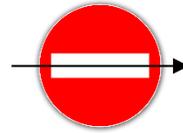
Trafic d'influence :

- Le fait, pour un dirigeant d'entreprise de promettre à un fonctionnaire de police afin qu'il use de son influence auprès d'un magistrat pour que ce dernier rende une décision en faveur du chef d'entreprise
-

Articles 432-15 et 432-16 du code pénal

Fait pour un agent de détruire, détourner ou soustraire des fonds ou des biens publics qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ou de laisser faire ceci par négligence

Un agent public qui s'est vu remettre en raison de sa fonction ou sa mission : un acte, un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres pour un usage bien précis



Détourne de son usage normal ou détourne à son profit, détruit ou soustrait ce(s) bien(s)

- Le fait d'utiliser les moyens du service, par exemple, un temps de secrétariat médical pour l'organisation d'une activité accessoire (expertise par exemple) ou pour un usage personnel
- Le fait pour un directeur d'établissement d'octroyer des avantages sans base légale à des agents d'un établissement (primes, indemnités, ...)
- Le fait pour un directeur d'hôpital de verser à un praticien contractuel de plages de TTA non réalisées à titre de complément de rémunération / autoriser un exercice à temps partiel alors que le contrat est conclu pour un temps plein



Les bénéficiaires peuvent être poursuivis pour recel de détournement de fonds publics

La prise illégale d'intérêt

Article 432-12 du code pénal

Fait pour un agent de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une affaire dont il a à connaître à l'occasion de ses fonctions

Un agent public qui assure la **surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement** d'une opération ou d'une entreprise dans le cadre de ses fonctions



Prend, reçoit ou conserve un intérêt dans cette opération ou entreprise (intérêt d'ordre patrimonial, extra-patrimonial, matériel ou moral, direct ou indirect)

- Le fait, pour un agent public, médical ou non médical, d'intervenir dans le processus d'achat public alors qu'il est en situation de conflit d'intérêts avec l'un des candidats qui le rémunère par ailleurs à titre d'expert.
- Le fait pour un dirigeant public de recruter un membre de sa famille sans avoir respecté la procédure de recrutement
- Le fait pour un directeur d'établissement d'attribuer un marché à une entreprise de laquelle il est actionnaire majoritaire

L'octroi d'un avantage injustifié (délit de favoritisme)

Article 432-14 du code pénal

Fait pour un agent public d'octroyer un avantage injustifié à une entreprise du fait du non-respect des principes de la commande publique : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès et transparence des procédures



- L'agent public est présumé connaître les règles de la commande publique
 - L'intention de méconnaître une règle est suffisante même si le but de cette méconnaissance n'était pas de favoriser un candidat
 - L'infraction est constituée même en l'absence d'enrichissement personnel
-
- Le fait de fractionner artificiellement un besoin ou de le sous-évaluer pour contourner l'obligation de mise en concurrence et faire appel à une société de son choix
 - Le fait pour le référent technique d'un marché d'adapter le cahier des charges de manière à favoriser indûment une entreprise spécifique
 - Le fait de lancer un marché public en procédure d'urgence sans que celle-ci ne soit réellement justifiée
 - Le fait d'attribuer un marché alors que l'offre était incomplète et que le prix proposé était substantiellement supérieur à ceux des offres concurrentes

Article 432-10 du code pénal

Fait pour un agent public de profiter de sa fonction pour percevoir sciemment des sommes indues ou de s'abstenir de percevoir des sommes dues



- Il faut établir que l'agent avait conscience de commettre le délit (délict intentionnel)
 - Il est indifférent qu'il ait agi à des fins d'enrichissement personnel ou de manière désintéressée
 - L'infraction pourra être reprochée à la personne qui tente de la commettre même si elle n'y parvient pas
-
- Le fait pour un agent public de transmettre sciemment des relevés d'heures supplémentaires mensongers afin de percevoir des sommes indûment (concession par commission)
 - Le fait pour un directeur d'établissement de ne pas procéder à la récupération des charges locatives dans le cadre de la mise à disposition d'un logement par nécessité absolue de service (concession par omission)

L'échelle des peines encourues

Infractions	Peines principales		Peines complémentaires
	Emprisonnement	Amendes	
Délit de favoritisme	2 ans	200 000 euros	<ul style="list-style-type: none"> • Confiscation des biens saisis • Interdiction d'exercer temporaire ou définitive • Inéligibilité
Prise illégale d'intérêts	5 ans	500 000 euros	
Concussion			
Détournement de fonds publics	10 ans	1 000 000 euros	
Corruption			
Trafic d'influence			

Plan de la présentation

1. Présentation de l'Agence française anticorruption
 2. Présentation des infractions d'atteintes à la probité (AAP)
 - 3. Les établissements publics de santé face au risque d'atteintes à la probité**
 4. La démarche de maîtrise des risques d'atteintes à la probité en établissement public de santé
-

Les établissements publics de santé face au risque d'atteintes à la probité



Le secteur de la santé est exposé aux risques d'atteintes à la probité car plusieurs de ses caractéristiques sont porteuses de risques :

Un secteur dans lequel d'importantes sommes d'argent sont en jeu

Un secteur dans lequel ces sommes en jeu passent par la commande publique, alors que l'achat demeure un processus particulièrement exposé aux risques d'atteintes à la probité ;

Un secteur qui connaît parfois des situations d'urgence, notamment en cas de crise sanitaire, ce qui peut favoriser des comportements ou situations à risques notamment dans l'application du code de la commande publique

Un secteur dans lequel des liens d'intérêts existent fréquemment entre les acteurs publics (institutions ou individus) et les acteurs économiques, avec des flux financiers croisés entre acteurs publics et acteurs économiques

Un secteur dans lequel la concurrence joue de manière spécifique notamment en raison des exigences de technicité

Un secteur caractérisé par une multiplicité d'entités « satellites »

Les établissements publics de santé face au risque d'atteintes à la probité

Les risques que les atteintes à la probité font peser sur les établissements de santé sont multiples :



- **Risque financier** : la corruption, le détournement de fonds publics, le délit de favoritisme peuvent avoir des conséquences financières négatives pour les établissements, en les amenant à payer plus cher pour des achats ou des prestations de service, ou en détournant des fonds publics de leur destination initiale.



- **Risque de réputation** : les établissements peuvent subir des préjudices d'image et de réputation s'ils sont associés à des affaires d'atteintes à la probité. Comme pour tout acteur public, les atteintes à la probité dégradent le lien de confiance entre citoyens et institutions publiques.



- **Risque juridique** : les infractions d'atteinte à la probité peuvent avoir des conséquences juridiques (pénales ou civiles) pour les établissements publics de santé, leurs représentants légaux et leur personnel.

Les établissements publics de santé face au risque d'atteintes à la probité

❑ Un risque pénal qui se matérialise fréquemment

Sur la période 2021-2022, 17 des 252 décisions rendues en première instance par le juge pénal sur le secteur public, concernaient des personnels relevant des établissements de la FPH, notamment :

- 6 décisions de condamnation pour des personnels non médicaux dont 4 personnels de direction pour des faits de prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme
- 1 décision de condamnation pour des faits de prise illégale d'intérêts pour un PU-PH

❑ **Des dispositifs de prévention** et de détection des atteintes à la probité **largement perfectibles** alors même que le niveau d'exposition s'avère particulièrement élevé.

=> Le secteur de la santé et, en son sein, les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux constituent une priorité d'action pour l'Agence française anticorruption.

Plan de la présentation

1. Présentation de l'Agence française anticorruption
 2. Présentation des infractions d'atteintes à la probité
 3. Les établissements publics de santé face au risque d'atteintes à la probité
 4. **La démarche de maîtrise des risques d'atteintes à la probité en établissement public de santé**
-

Dispositif de la loi Sapin II concourant à la prévention et la détection des atteintes à la probité : les recommandations de l'AFA

- Il résulte, des dispositions du 3° de l'article 3 de la loi du 9 décembre 2016, une obligation, pour les établissements publics, de mettre en œuvre un dispositif anticorruption efficace et susceptible de faire l'objet d'un contrôle de l'AFA.

*Un dispositif anticorruption désigne l'ensemble de mesures prises et des procédures mises en place par une organisation pour **connaître, prévenir, détecter et sanctionner** les faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics et favoritisme.*

- A cet effet et dans le cadre de ses recommandations, l'AFA **préconise** de déployer, au sein des entités publiques, un dispositif anticorruption reposant sur les huit mesures et procédures définies à l'article 17.II. de la loi du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2) qui constituent un dispositif anticorruption robuste.

Les obligations existantes concourant à la prévention et la détection des AAP

Déontologie

- Les collèges de déontologie / les référents déontologues
- Les obligations de déclaration d'intérêt
- Les règles sur le cumul d'activités
- L'obligation de faire cesser les situations de conflits d'intérêts (déport / retrait)

Règles de gestion publique

- Le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable et RGP
- Les principes de la commande publique
- La régularité des délégations de signature
- Le régime des subventions
- Le dispositif d'encadrement des avantages dans le secteur de la santé

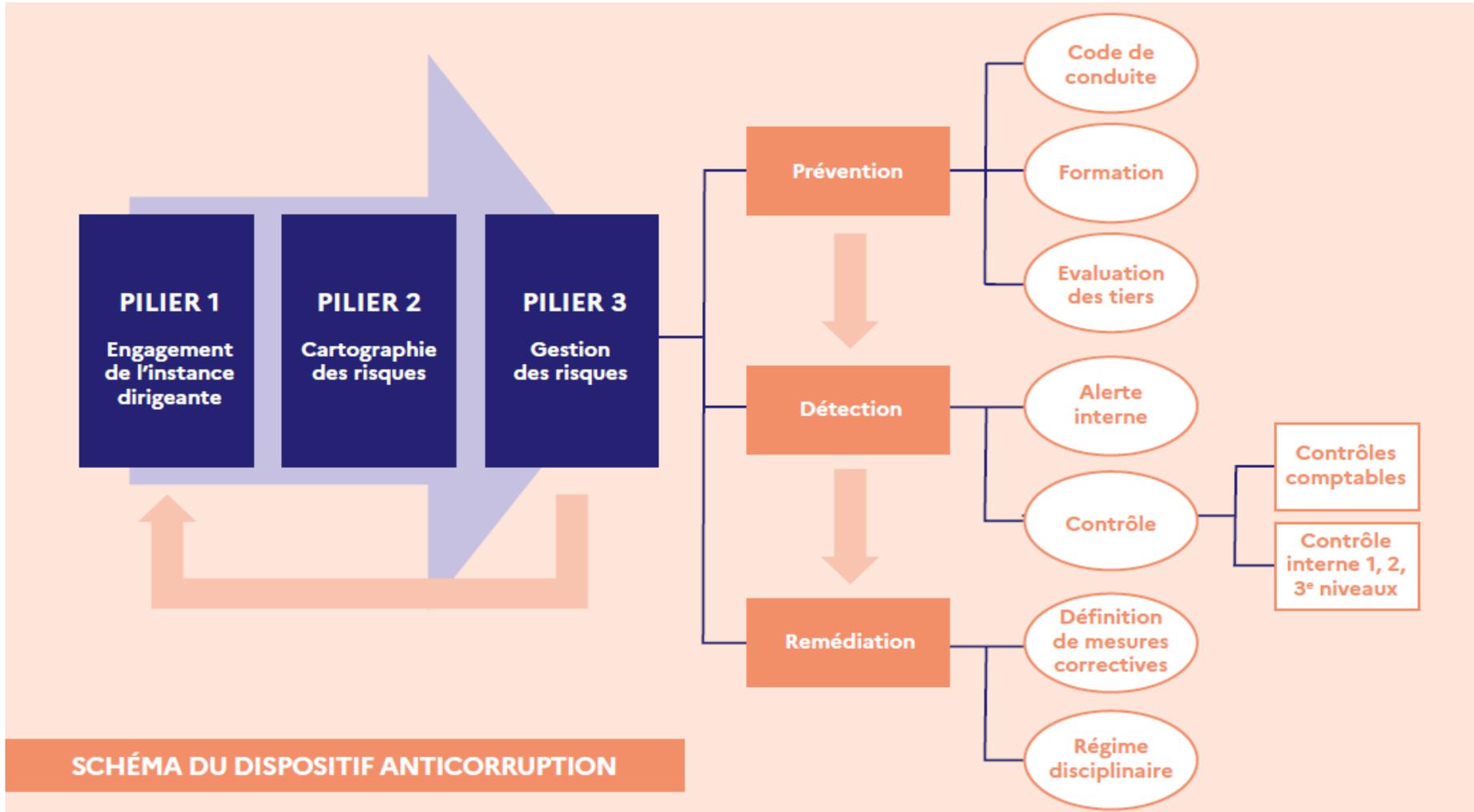
Contrôle interne

- Les procédures de contrôle interne financier
- Le contrôle interne des activités opérationnelles sensibles

Outils de détection

- Le dispositif d'alerte et de protection des lanceurs d'alerte
- L'article 40 du code de procédure pénale
- L'ouverture des données publiques
- Les obligations de déclaration de situation patrimoniale

=> Le dispositif anticorruption devra s'articuler avec les règles et obligations existantes



Ce dispositif reprend les mesures définies par la loi, en les présentant au travers d'une approche systémique, conformément aux bonnes pratiques identifiées en matière d'anticorruption.

Premier pilier : l'engagement affirmé de l'instance dirigeante

■ L'instance dirigeante

- Pour les établissements publics de santé et médico-sociaux, il s'agit de l'ensemble des acteurs de la gouvernance (Direction, Directoire, Conseil d'administration).
- L'engagement de l'instance dirigeante, **facteur essentiel pour instaurer une culture de l'intégrité**, se traduit par :
 - ✓ L'adoption d'une **politique de tolérance zéro** face aux risques d'atteintes à la probité
 - ✓ Un positionnement adapté et des **moyens suffisants** alloués à la fonction « *conformité anticorruption* »
 - ✓ La mise en œuvre d'une politique de **communication** à l'égard des agents, des instances, des partenaires et des tiers
 - ✓ L'**exemplarité** de l'instance dirigeante

Premier pilier : l'engagement affirmé de l'instance dirigeante

■ Le pilotage du dispositif

- La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de prévention et de détection est pilotée par une personne ou une équipe :
 - ✓ Disposant de compétences et de **moyens humains et financiers proportionnés au profil de risque de l'établissement**
 - ✓ Dont le **positionnement au sein de l'établissement** assure l'autonomie et la visibilité sur les activités et le fonctionnement d'ensemble.
- Quel que soit le pilote choisi pour porter le projet, **les directions concernées sont associées à la démarche**, notamment au stade de l'identification des scénarios de risques pour la cartographie.
- De même, **les différentes instances de l'établissement** (par exemple la CME pour ce qui est d'identifier les risques liés aux activités médicales) **sont associées**, en tant que de besoin, aux travaux d'identification, d'évaluation et de hiérarchisation des risques.

Deuxième pilier : la cartographie des risques

Pierre angulaire d'un dispositif anticorruption, la cartographie des risques, s'appuie sur une description de l'ensemble des processus managériaux, opérationnels et support de l'établissement et vise à :

- ❑ **Identifier, évaluer et hiérarchiser** les risques auxquels l'établissement s'estime exposé
- ❑ **Planifier la mise en œuvre de mesures de prévention ou de gestion des risques, mesures** adaptées et proportionné aux enjeux de l'établissement

Les principales caractéristiques de la cartographie

- ✓ Repose sur une analyse fine de l'ensemble du périmètre des fonctions support et opérationnelles
- ✓ Associe les professionnels de tous niveaux hiérarchiques responsables et acteurs de ces processus, en les impliquant dans la démarche
- ✓ Est formalisée : documentation écrite, structurée, synthétique, y.c. sur la méthodologie retenue pour construire la cartographie
- ✓ Evolutive avec une réévaluation périodique des risques

Deuxième pilier : la cartographie des risques

➤ L'AFA a identifié sept processus particulièrement exposés :

- ❑ Les processus d'achat public
- ❑ La gestion des ressources humaines et notamment les processus de recrutement
- ❑ La gestion des activités accessoires et libérales, notamment en relation avec les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé / dispositifs médicaux
- ❑ La gestion des entités « satellites » des établissements (associations de service, fondations/fonds de dotation, groupements, etc.)
- ❑ La gestion de l'activité de recherche médicale
- ❑ L'organisation du recours à des opérateurs privés non financés par l'hôpital (ambulancier, prestataires de soins à domicile)
- ❑ La gestion du domaine privé de l'établissement

Exemple de cartographie des risques

Processus	Scénario de risque	Risque pénal	Cotation du risque brut			Mesures de maîtrise des risques mises en œuvre	Évaluation du niveau de maîtrise du risque	Risque net
			Occurrence	Gravité	Risque brut			
Achat public	Recours non justifié à une procédure dérogatoire en invoquant l'urgence pour organiser sans mise en concurrence l'achat auprès d'un opérateur économique ainsi privilégié, de fournitures de matériels médicaux courants.	Favoritisme	1	4	4	Une procédure de contrôle interne hiérarchique <i>a priori</i> impose la validation préalable du chef du service des marchés, avant de lancer une procédure d'achat dérogatoire.	3	1
Gestion du domaine privé de l'établissement	Non recouvrement volontaire ou par négligence des charges locatives dues par les occupants de logements du CH avec astreinte (COPA).	Concussion	3	3	9	Procédure de contrôle interne annuelle permettant de passer en revue la liste des conventions d'occupation précaire avec astreinte (COPA).	2	7
Relations avec les associations de service	Détournement de subventions de recherche vers une association satellite, pour s'exonérer des contraintes de la gestion budgétaire et comptable publique.	Détournement de fonds publics	2	3	6	La direction des finances de l'EPS assure un visa systématique préalable à la signature de conventions entre les laboratoires de recherche intervenant à l'hôpital et des organismes tiers.	2	4
Gestion de la sortie des patients	Orientation des patients vers une entreprise prestataire de service en contrepartie de cadeaux et sommes d'argent remises au bénéfice d'agents du service.	Corruption	1	4	4	Existence de notes de service appelant l'attention sur la vigilance à observer au regard des propositions émanant de sociétés prestataires de services aux patients.	1	3

Troisième pilier : la gestion des risques - la prévention

Le code de conduite anticorruption

Contenu du code de conduite anticorruption

- ✓ **Introduction par l'instance dirigeante** avec rappel des valeurs et de l'engagement de l'établissement
- ✓ **Rappel** des devoirs d'intégrité et de probité des agents publics et des professionnels de santé
- ✓ Dispositions sur les types de situations auxquels les agents sont susceptibles d'être confrontés assortis d'illustrations pertinentes et sur les **comportements à respecter**
- ✓ Dispositions sur la politique « **cadeaux et invitations** », la **gestion des conflits d'intérêts, les règles d'utilisation des moyens du service**
- ✓ Présentation du **dispositif d'alerte interne** ainsi que les modalités de saisine du référent alerte et du référent déontologue
- ✓ Les **sanctions** encourues en cas de violation du code de conduite ou de manquement au devoir de probité

Troisième pilier : la gestion des risques- la prévention :

La mise en place d'un dispositif de sensibilisation et de formation

- **Objectif: apprendre et comprendre**
 - ✓ Les risques d'atteintes à la probité auxquels ils sont exposés
 - ✓ Les comportements que le code de conduite proscrit et ceux qu'il encourage
 - ✓ Le dispositif anticorruption de l'entité
- **Actions de formation**
 - ✓ A destination des personnels considérés comme les plus exposés et des personnels participant aux processus les plus à risques
 - ✓ Formation adaptée au profil des personnes concernées
 - ✓ Formation à caractère obligatoire et faisant l'objet d'une évaluation des connaissances
- **Actions de sensibilisation**
 - ✓ Sensibilisation de l'ensemble des autres personnels de l'établissement

Troisième pilier : la gestion des risques - la prévention :

Une procédure d'évaluation d'intégrité des tiers

L'évaluation de l'intégrité des tiers – Définition et objectifs

Définition : démarche d'évaluation, fondée sur la cartographie des risques, du risque associé à différentes catégories ou groupes de tiers avec lesquels l'organisation est en relation

Objectif : permettre de décider d'entrer en relation avec un tiers, de poursuivre une relation en cours, le cas échéant avec des mesures de vigilance renforcées, ou d'y mettre fin

Périmètre étendu : fournisseurs et sous-traitants, entités que l'acteur public subventionne, bénéficiaires d'aides individuelles, bénéficiaires d'autorisations, partenaires ou mécènes, usagers du service public, tout acteur privé ou public avec lequel l'acteur public est en relation dans le cadre de ses missions

Troisième pilier : la gestion des risques- la détection

Le contrôle et l'audit internes

Le contrôle interne (1/2)

○ Le contrôle interne

Les 3 niveaux de contrôle permettent de s'assurer :

1. que les tâches inhérentes à un processus opérationnel ou support ont été effectuées conformément aux procédures édictées par l'établissement

2. selon une fréquence prédéfinie ou de façon aléatoire, de la bonne exécution des contrôles de 1^{er} niveau

3. que le dispositif de contrôle est conforme aux exigences de l'entité, efficacement mis en œuvre et tenu à jour

○ Contrôle interne et dispositif anticorruption

La cartographie permet :

- d'identifier des **situations à risque, pas ou peu couvertes** par des mesures de contrôle ;
- d'évaluer les dispositifs de contrôle en place de nature à maîtriser ces risques.

Le contrôle interne :

- **couvre les situations à risque** identifiées par sa cartographie des risques de corruption ;
- est **adapté** à ces risques et en mesure de les maîtriser ;
- est **régulièrement mis à jour** en fonction du résultat des contrôles réalisés.

Troisième pilier : la gestion des risques- la détection : le contrôle et l'audit internes

Le contrôle interne (2/2)

○ Les contrôles comptables anticorruption

Les contrôles comptables anticorruption

visent en particulier à détecter des opérations sans cause ou sans justification.

sont établis au regard des situations à risques mises en évidence dans **la cartographie des risques de corruption.**

garantissent *in fine* le respect des mêmes principes que les contrôles comptables et reposent sur les mêmes méthodes.



Troisième pilier : la gestion des risques- la détection

Le contrôle et l'audit internes



L'audit interne

- ❑ Pour s'assurer de la maîtrise du risque d'atteintes à la probité et **détecter**, le cas échéant, les infractions, l'organisation s'appuie sur **les missions d'audit internes**
- ❑ Il s'agira d'**identifier** d'éventuels manquements, d'y apporter des **mesures correctives** et de détecter, le cas échéant, les atteintes à la probité au travers des :
 - ✓ **audits de processus** : vérifier de façon plus ciblée comment la prévention et la détection des atteintes à la probité sont intégrées dans le processus audité.
 - ✓ **audits de conformité** : doivent être appréciées notamment la gouvernance et les ressources dédiées à l'anticorruption, les méthodes d'élaboration et l'application de la cartographie des risques et du code de conduite, le droit d'alerte, etc. ; la programmation de ces audits de conformité doit obéir à une périodicité régulière
- ❑ **Cette évaluation périodique** des mesures et procédures de prévention et de détection des atteintes à la probité vise à en **vérifier et améliorer l'adéquation et l'efficacité**, et à adapter, le cas échéant, son programme de gestion des risques anticorruption.

Troisième pilier : la gestion des risques- la détection

Un dispositif d'alerte interne

- L'établissement a l'obligation de mettre en place un dispositif qui **permet aux agents de porter à la connaissance d'un référent spécialisé un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite** et donc d'y mettre fin et de les sanctionner le cas échéant.
- L'équipe ou la personne responsable du dispositif, et les modalités de saisine du référent alerte interne (formulaire en ligne, courrier confidentiel, adresse électronique dédiée...) doivent être clairement identifiés. **Les dispositions prises pour garantir la confidentialité de l'alerte doivent être clairement précisées.**
- Il est possible :
 - De confier au référent déontologue de l'établissement le rôle de référent du dispositif d'alerte interne
 - De mutualiser ce dispositif au niveau de la direction commune et/ou du GHT
 - D'ouvrir ce dispositif à d'autres publics (fournisseurs, collaborateurs occasionnels ou extérieurs, voire aux patients et citoyens)



La gestion et le suivi des insuffisances constatées

Les manquements liés à la mise en œuvre des procédures - et potentiellement signalés par les contrôles et audits - sont analysés afin d'en identifier l'origine et d'y remédier.

Le régime disciplinaire

- Application des dispositifs de sanctions propres aux différents statuts du personnel d'un établissement public de santé
- Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes déontologiques dans les services placés sous son autorité (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée)

Les établissements de santé sont encouragés à adopter une politique de « **tolérance zéro** » vis-à-vis des atteintes à la probité et, par leur communication, en assurer **la large diffusion**.

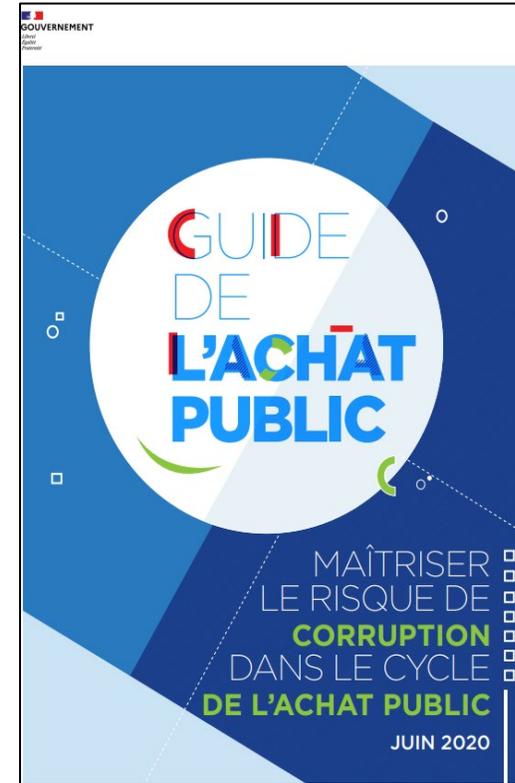


Les outils proposés par l'AFA

GUIDE PRATIQUE À L'ATTENTION
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ :
METTRE EN PLACE OU METTRE À JOUR
UN DISPOSITIF ANTICORRUPTION



AGENTS PUBLICS :
LES RISQUES D'ATTEINTES
À LA PROBITÉ CONCERNANT
LES CADEAUX ET INVITATIONS



- Le jeu sérieux : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/decouvrez-en-quete-dintegrite-jeu-serieux-sensibilisation-prevention-corruption>
- Le module d'auto-apprentissage : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/bienvenue-sur-probite-nouvel-outil-dauto-apprentissage-en-ligne>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Merci de votre attention

Pour en savoir plus:

<https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr>

Pour contacter l'AFA: afa@afa.gouv.fr